



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Garnier Logistique**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 réglementant les activités et installations classées du site de la société GAMM VERT situées ZA les Parpareux au lieu dit Le haut Breuil à Loudéac ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société GARNIER LOGISTIQUE le 29 juillet 2019 pour la reprise de ces activités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** le rapport et le projet de mise en demeure de l'inspecteur de l'environnement spécialité ICPE du 7 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, dont il a accusé réception le jour même ;

**Vu** l'absence d'observation transmise à ce jour, par l'exploitant au préfet sur le projet de mise en demeure ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement a précisé par courriel du 28 décembre 2020 que la mise à jour du dossier administratif de l'exploitant adressée au préfet le 3 août 2020 concerne une observation ne faisant pas l'objet de la présente mise en demeure ;

**Considérant** que le site exploité par la société GARNIER LOGISTIQUE à Loudéac relève aujourd'hui d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

**Considérant** l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit que l'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées et doit également disposer avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses détenues ;

**Considérant** l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 qui prévoit qu'à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan des stockages doit être disponible ;

**Considérant** les constats dressés par l'inspection lors de sa visite du 18 juin 2020, ayant mis en évidence que l'état des stocks réalisé au sein de l'établissement ne correspond pas à la réalité des produits détenus (quantité et nature), que la nature et la localisation des produits ne sont ainsi pas correctement précisées (mentions de dangers, classement au sein des rubriques ICPE, localisation des types de produits au sein des cellules) et que les fiches de données de sécurité étaient incomplètes ou absentes (cas de l'isopropanol) lors de cette visite ;

**Considérant** que ces manquements sont en particulier de nature à faire peser un risque accru aux services de secours en cas d'intervention et qu'ils constituent un non-respect des dispositions réglementaires sus-mentionnées ;

**Considérant** par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 prévoit (art. 12-2-3) que l'établissement doit disposer d'une détection automatique d'incendie pour l'ensemble des locaux de stockage de produits dangereux et que cette détection doit déclencher automatiquement la fermeture des portes coupe-feu équipant chaque cellule ;

**Considérant** les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui mentionnent que la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux situés à proximité des stockages ;

**Considérant** que l'inspection a pu constater lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020 que cette détection n'était pas opérationnelle (centrale en alarme, détection hors service et portes coupe-feu fermées en permanence) ;

**Considérant** que le risque principal identifié au sein de l'établissement est l'incendie des cellules de stockage et que ce risque n'est donc pas correctement pris en compte par la société GARNIER LOGISTIQUE en l'absence d'une détection automatique adaptée ;

**Considérant** que le niveau de maîtrise du risque incendie n'est pas correctement assuré en l'état compte-tenu de l'absence de détection automatique et des asservissements correspondants (alarme et portes coupe-feu) ;

**Considérant** que l'établissement est susceptible de stocker des liquides inflammables à hauteur de 99 t au regard de la déclaration effectuée par la société GARNIER LOGISTIQUE lors de sa reprise d'activité en juillet 2019 ;

**Considérant** par conséquent que les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 lui sont applicables et qu'elles prévoient qu'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir équipe les stockages de liquides inflammables ;

**Considérant** le stockage de liquides inflammables réalisé au sein de la cellule n° 5 (éthanol et isopropanol) en l'absence d'un tel dispositif d'extinction (constatée lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020) ;

**Considérant** qu'une extinction à l'eau d'un incendie au sein de cette cellule de liquides inflammables est inadaptée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'une détection au sein des locaux et d'un système d'extinction adapté dans la cellule stockant des liquides inflammables, des mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent doivent être mises en œuvre ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La société GARNIER LOGISTIQUE, située zone industrielle des Parpareux, au lieu dit Le haut Breuil à Loudéac (22 600), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions suivantes :

1. issues de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### Annexe 2 - Art. 1.4 :

*« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.*

*Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*

#### Annexe 2 - Art. 12 :

*« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages »*

2. issues de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748 :

#### Art. 3.5 :

*« L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées »*

#### Art. 4.3 :

*« Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :*  
*- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;*  
*- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. »*

3. issues de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 :

#### Art. 12-3 :

*« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

#### Art. 12-2-3 :

*« L'établissement disposera en particulier d'une détection automatique d'incendie pour l'ensemble des locaux de stockage de produits dangereux (aérosols, produits agro-pharmaceutiques et (ou) inflammables). Cette détection doit déclencher automatiquement la fermeture des portes coupe-*

*feu équipant chaque cellule »*

L'exploitant informera par ailleurs l'inspection des installations classées, dès réception du présent arrêté, des mesures compensatoires mises en œuvre pour pallier l'absence du dispositif de détection et l'inadaptation du dispositif d'extinction automatique au sein des cellules considérées.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai susmentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

## **Article 3 - Délais et Voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – RENNES CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Loudéac et à la société GARNIER LOGISTIQUE.

Saint-Brieuc, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet

  
Pour le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Hélène CROZE